

Délibération 2026-19

Point de l'ordre du jour : IV 4.2

Objet : Création du Centre for Economics at Paris-Saclay (CEPS)

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 954-2 ;
Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;
Vu l'avis rendu par la Commission recherche en date du 12 juin 2026 ;
Vu l'avis rendu par le Comité Social d'Administration en date du 5 février 2026 ;
Vu la délibération n° 2019-36 du Conseil d'Administration le 13 décembre 2019 portant création du CEPS-ENS ;

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve la création du Centre for Economics at Paris-Saclay (CEPS), laboratoire de recherche, sous cotutelle de l'ENS Paris-Saclay et de l'Université d'Évry-Val-d'Essonne.

Le laboratoire regroupe l'ensemble des activités de recherche en économie précédemment menées au sein du CEPS-ENS (ENS Paris-Saclay) et de l'EPEE (UEVE). Il est hébergé dans les locaux des deux établissements-cotutelles.

Le projet de convention annexé à la présente délibération fixe les modalités de fonctionnement du laboratoire commun et constitue le cadre du suivi régulier de son développement. Il pourra faire l'objet de modifications mineures.

Nombres de votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 26 juin 2026.

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Nathalie CARRASCO



Pièce jointe : Projet de convention CEPS

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA – 26/06/2026 – D. 2026-19</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u> 02/07/2026</p> <p><u>Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le :</u> 02/07/2026</p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
--	--



université
PARIS-SACLAY
GRADUATE SCHOOL
Economics &
Management



école _____
normale _____
supérieure _____
paris-saclay _____

PROJET (visé par les tutelles 11-06-2026)

CONVENTION DE CREATION Centre for Economics at Paris Saclay (CEPS)

**Laboratoire commun de recherche sous cotutelle
ENS Paris-Saclay – UNIVERSITE D'EVRY-VAL-
D'ESSONNE
Période 2026-2030**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 – ÉLÉMENTS D'UNE POLITIQUE DE RECHERCHE COMMUNE	5
1-1 Politique scientifique partagée	5
1-2 Suivi du partenariat par les Parties	5
1-3 Politique concertée des ressources humaines	6
1-4 Politique concertée de partenariat et de valorisation	7
1-5 Communication	8
2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE COMMUN DE RECHERCHE	8
2-1 Organisation interne et instances du laboratoire.....	8
2-1-1 Nomination des directeur et directeur adjoint du laboratoire (ci-après nommés « la direction »).....	8
2-1-2 Missions et fonctions des directeur et directeur adjoint.....	8
2-1-3 Règlement intérieur (Statuts) de fonctionnement du CEPS	10
2-1-4 Instances du laboratoire	10
2.1.4.1 L'assemblée générale du laboratoire	10
2.1.4.2 Le Conseil de laboratoire	10
2-2 Ressources humaines.....	10
2-2-1 Affectation des personnels.....	10
2-2-2 Évaluation des personnels.....	11
2-2-3 Participation aux instances des Parties	11
2-2-4 Formation permanente professionnelle.....	11
2-2-5 Surveillance médicale.....	11
2-2-6 Restauration.....	12
2-2-7 Activités sociales et culturelles.....	12
2-3 Santé et Sécurité au Travail.....	12
2-3-1 Principes généraux.....	12
2-3-2 Organisation du dispositif de santé sécurité.....	12
2-3-3 Maîtrise des risques	13
2-3-4 Formation et information.....	13
2-3-5 Développement durable, diversité, équité et inclusion	13
2-4 Moyens financiers et matériels.....	13
2-4-1 Principes généraux.....	13
2-4-2 Acquisition de matériels	14
2-4-3 Modalités de gestion financière	14
2-5 Protection du patrimoine scientifique et technologique.....	14
2-6 Sécurité des systèmes d'information et réseaux informatiques	14
2-7 Ethique et déontologie.....	15
2-7-1 Ethique et déontologie.....	15
2-7-2 Information scientifique et technique	15
2-7-3 Publications et communications scientifiques	15
2-8 Locaux.....	15
3- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'ACTIVITE CONTRACTUELLE ET A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
3-1 Objectifs stratégiques et démarche qualité	16
3-2 Activité contractuelle : champ d'application.....	16
3-3 Elaboration, négociation, signature et gestion des contrats	16
3-4 Prélèvement sur les contrats	18
3-5 Cas des collaborations internationales.....	18
3-6 Propriété intellectuelle, protection et valorisation des résultats.....	18
3-6-1 Propriété des résultats.....	18
3-6-2 Protection et valorisation des résultats.....	19
4 - DISPOSITIONS FINALES	20
4-1 Durée de la Convention.....	20
4-2 Modification, renouvellement ou résiliation de la Convention.....	20
4-3 Différends.....	21
ANNEXE 1 : LISTE des PERSONNELS ACCUEILLIS SUR LES 2 SITES DU CEPS A LA DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION	22
LISTE DES PERSONNELS PERMANENTS DU LABORATOIRE.....	22
Enseignants-Chercheurs, Chercheurs et assimilés*	22
LISTE DES PERSONNELS TEMPORAIRES DU LABORATOIRE.....	23
Doctorants co-encadrés par un membre permanent du laboratoire :	23
LISTE DES MEMBRES ASSOCIES DU LABORATOIRE	24
ANNEXE 2 : PROJET SCIENTIFIQUE ET AXES THEMATIQUE DU CEPS A LA DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION	24
ANNEXE 3 : Règlement intérieur (Statuts) de fonctionnement du CEPS	28

CONVENTION DE CREATION

Centre for Economics at Paris Saclay (CEPS)

Laboratoire commun de recherche sous cotutelle
ENS Paris-Saclay - UNIVERSITE D'EVRY-VAL-D'ESSONNE
Période 2026-2030

Entre

L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE PARIS-SACLAY,

Etablissement public national scientifique, culturel et professionnel, établissement composante de l'Université Paris-Saclay, N° SIRET 199 406 075 000 36, Code APE 8542Z, dont le siège social est situé 4 Avenue des Sciences, 91190 GIF SUR YVETTE, représentée par sa Présidente, **Madame Nathalie CARRASCO,**

Agissant tant en son nom qu'au nom de l'Université Paris-Saclay, dont le siège social est situé Bâtiment Bréguet, 3 Rue Joliot Curie, 91190 Gif-sur-Yvette, représentée par Monsieur Camille GALAP, en sa qualité de président,

Ci-après désignée par l'« **ENS Paris-Saclay** »

Et

L'UNIVERSITE D'EVRY-VAL-D'ESSONNE,

Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, N° SIRET 199 119 751 000 14, Code APE 8542Z, dont le siège social est situé Boulevard François Mitterrand - 91000 EVRY-COURCOURONNES, représentée par son Président, **Monsieur Vincent BOUHIER,**

Ci-après désignée par l'« **UEVE** »

L'ENS Paris-Saclay et l'UEVE Individuellement désignées par « **PARTIE** », et conjointement par « **PARTIES** ».

PREAMBULE

Considérant que l'ENS Paris-Saclay a mis en place un laboratoire propre de recherche économie intitulé « Centre d'Économie de l'ENS Paris-Saclay» (CEPS) dont la création a été approuvée par son Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2019 (délibération n°2019-36).

Considérant qu'un rapprochement du CEPS a eu lieu depuis 2022 en vue d'une fusion avec le centre d'études des politiques économiques (EPEE) de l'Université d'Evry val d'Essonne

Considérant que la réunion du CEPS-ENS et de l'EPEE-Evry en une fédération de laboratoires, précurseur d'une fusion, a contribué à la visibilité et l'attractivité de l'économie à Paris-Saclay, et renforcé les collaborations.

Considérant que l'évaluation HCERES souligne la proximité scientifique des deux unités et émet une recommandation favorable dans ce sens.

Considérant que les Parties ont décidé de créer un laboratoire commun de recherche intitulé Centre for Economics at Paris Saclay» ci-après désigné « CEPS », ledit laboratoire reprendra pour l'ENS Paris-Saclay le périmètre de son laboratoire propre de recherche en économie et pour l'UEVE le périmètre propre de son laboratoire EPEE.

Considérant que l'objet de la présente Convention (ci-après désignée la « Convention ») est de régir les règles de fonctionnement entre les Etablissements tutelles du laboratoire commun de recherche pour la période 2026-2030, englobant le présent quinquennal de la vague E d'évaluation HCERES 2026-2030. Le CEPS est placé sous la responsabilité conjointe des Parties qui lui attribuent des personnels et des moyens.

Considérant la nécessité pour les Parties d'harmoniser leurs droits et obligations en matière de gestion de la recherche contractuelle, de valorisation, de propriété de résultats et de leurs exploitations dans le cadre du CEPS.

Considérant que pour la période 2026-2030, les Parties souhaitent marquer leur détermination à soutenir les thématiques de leur laboratoire commun de recherche, qui correspondent à des priorités des Etablissements tutelles et à s'engager sur des dispositions communes.

Les bases d'un partenariat sont déclinées dans la Convention et permettront un suivi régulier de l'évolution souhaitée des projets du laboratoire commun.

Par souci de lisibilité, ce document utilise le masculin comme forme épique, sans préjudice d'une lecture inclusive.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1 – ÉLÉMENTS D'UNE POLITIQUE DE RECHERCHE COMMUNE

1-1 Politique scientifique partagée

Le Centre d'Économie Paris-Saclay (CEPS) est une unité de recherche accueillant des enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs en sciences économiques ou issu(e)s de disciplines à l'interface.

La vocation générale du laboratoire commun est la recherche en économie couvrant des activités autour de trois axes : Économie appliquée et politique publique ; Économie théorique; Macroéconomie;

- Et un programme transversal structurant : CEPS AI — Intelligence artificielle, gouvernance et société

L'Annexe 2 précise le projet et les orientations scientifiques du CEPS.

Le CEPS participe activement à l'École doctorale d'économie et de gestion de l'université Paris-Saclay, qui regroupe des départements et des unités de recherche aux profils et aux horizons variés. Cette pluridisciplinarité est la nature intrinsèque du programme de doctorat, fondé sur une pédagogie de la recherche, garantissant pluralisme et cohérence. Ensemble, ils forment le programme de doctorat d'excellence sur lequel repose le CEPS.

Le CESP s'inscrit dans le périmètre de la Graduate School Economics & Management et contribue, à ce titre, à la mise en œuvre de la stratégie de recherche et d'innovation de l'Université Paris-Saclay en sciences économiques et en management.

L'unité souhaite participer activement à la politique de site du périmètre élargi de l'université Paris-Saclay : consolider et structurer la recherche en sciences économiques par une rationalisation des forces existantes et leur réunion en une seule et même entité. Le laboratoire a une double implantation à Evry et à Saclay.

1-2 Suivi du partenariat par les Parties

La politique scientifique décrite en §1-1 sera mise en œuvre par la direction du CEPS, suivant l'organisation définie dans son règlement intérieur (« Statuts »), et par ses instances.

Un comité de suivi de la Convention, dénommé « Comité des Tutelles », sera mis en place et sera chargé de faire le point annuellement, notamment sur :

- la réalisation des objectifs définis,
- la politique scientifique menée,
- les moyens humains, matériels et financiers alloués par les Établissements tutelles,
- la formation doctorale,
- les communications réalisées (publications, colloques, workshops et expositions),
- l'activité contractuelle,
- l'activité de protection des résultats et de leur valorisation,
- le suivi du partenariat,
- et tout autre point que le Comité des Tutelles jugera nécessaire.

Le Comité des Tutelles sera composé d'un représentant de chaque Partie.

- pour l'ENS Paris-Saclay, son président ou son représentant.
- pour l'UEVE, son président ou son représentant,

Seront invités permanents, les représentants suivants :

- le directeur du laboratoire et son directeur adjoint
- le vice-président Recherche pour l'ENS Paris-Saclay / le vice-président Recherche pour l'UEVE Paris-Saclay

Ce comité se réunira *a minima* une fois par an et, de façon préférentielle, à la fin du 1^{er} trimestre suivant l'exercice échu afin de pouvoir réaliser un bilan de cette période. Il pourra se réunir à la demande d'un Établissement tutelle ou du directeur du laboratoire commun de recherche, dans le cas où un sujet d'importance devrait être traité.

Le directeur du CEPS convoquera le Comité des Tutelles à ces réunions au moins 15 jours avant la tenue de chaque réunion et il animera chaque séance. Chacune des Parties peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à certaines réunions du Comité des Tutelles et en informe au préalable l'autre Partie.

Les Parties conviennent d'assurer un réel suivi de leur partenariat et de leur mise en œuvre par leur Comité des Tutelles, notamment dans le cadre de la gestion financière et comptable, de leur gestion des ressources humaines, et de leur partenariat économique et valorisation.

Un tableau récapitulatif des moyens alloués au CEPS mis à jour sera présenté lors de la réunion annuelle du Comité des tutelles

Les Parties développent des actions concertées de sensibilisation et de formation auprès des personnels du laboratoire de recherche commun.

Le Comité des Tutelles se fait communiquer des éléments liés à l'ordre du jour par l'une ou l'autre des Parties, dans un délai raisonnable de 15 jours avant la réunion de bilan annuel, notamment l'état d'avancement des recherches et des dossiers en cours.

Les décisions sont prises à l'unanimité. Chaque Partie peut se faire assister par tout expert de son choix.

1-3 Politique concertée des ressources humaines

Les Établissements tutelles entendent développer une politique commune de ressources humaines afin de contribuer ensemble à :

- rendre complémentaire leurs politiques de recrutement,
- aborder dans les meilleures conditions les priorités scientifiques,
- offrir aux personnels de recherche, techniques et administratifs en place de bonnes conditions d'exercice de leur emploi.

L'harmonisation des politiques et les engagements mutuels entre les Etablissements tutelles concerneront les domaines décrits ci-dessous.

Les Parties s'engagent à s'informer dès que possible des nouvelles personnes permanentes et non permanentes devant rejoindre le laboratoire commun de recherche, notamment pour celles travaillant sur des projets de recherche transversaux et appartenant à d'autres laboratoires de recherche. Le directeur du CEPS en informera dans les meilleurs délais les Établissements tutelles suivant le moyen le plus adapté, tout en proposant une actualisation de l'annexe 1 de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et *a minima* annuellement de l'évolution des effectifs des équipes de recherche constitutives du laboratoire commun de recherche pour ce qui concerne les personnels permanents et non permanents qui leurs sont respectivement rattachés.

La liste des personnels affectés à l'unité figure en **annexe 1**. Au 1^{er} janvier de chaque année, la direction du CEPS produira un état de l'ensemble de ses personnels, aidée pour cela par les services compétents de chaque Etablissement tutelle. Cette liste de personnels sera ainsi présentée lors de la réunion annuelle du Comité des Tutelles.

Les Parties s'informent mutuellement des mouvements de personnels permanents et des membres associés : chacune d'elles peut, dans un délai de quinze 15 jours ouvrés (en dehors des périodes de vacances des établissements), formuler à l'autre son refus motivé de l'affectation d'un personnel.

Les Parties s'efforcent pour la durée de la Convention de maintenir les moyens RH alloués initialement au laboratoire commun de recherche.

En cas d'augmentation significative du nombre des personnels affectés au CEPS après sa création, les Parties conviennent qu'elles pourront procéder avec le directeur du laboratoire commun de recherche à un réexamen des moyens matériels nécessaires.

Le CEPS, soutenu par les politiques doctorales de ses Etablissements tutelles, s'engage à mettre à disposition un environnement favorable à la réalisation d'une thèse pour chacun de ses doctorants accueillis et ce dans le respect du décret 2009-464 en vigueur relatif à la formation doctorale.

Le CEPS s'engage à inciter ses doctorants à suivre les formations proposées par les écoles doctorales eu égard à leur projet professionnel.

Chaque Etablissement tutelle veillera à assurer avec le directeur du CEPS le respect de la charte des thèses de l'école doctorale concernée, un suivi annuel des formations auxquelles ont assisté les doctorants, et un suivi professionnel de l'insertion des docteurs du CEPS.

1-4 Politique concertée de partenariat et de valorisation.

La définition et la mise en œuvre d'une politique concertée de partenariat et de valorisation entre les Parties concernent tous les domaines qui touchent aux partenariats institutionnels, aux partenariats avec les milieux socio-économiques et à la valorisation de la recherche.

Dans ce cadre, les Parties conviennent que l'une des Parties pourra signer au nom et pour le compte des Etablissements tutelles les conventions pouvant impliquer le CEPS dans des partenariats et collaborations de recherche. A cet effet, la Partie concernée transmettra une copie des conventions signées dans les meilleurs délais.

D'autre part, les Parties précisent que, dans la Convention, la valorisation des résultats de la recherche signifie le transfert des résultats issus de travaux de recherche vers le monde socio-économique. Dans cette perspective, une liste des contrats signés incluant leurs montants et les partenaires contractuels sera communiquée par la direction du CEPS, en prévision de la réunion annuelle du Comité des Tutelles.

1-4.1 Négociation, signature et gestion des contrats et Mandataire unique

La partie gestionnaire des contrats et le Mandataire unique est l'établissement employeur du responsable scientifique porteur du projet concernant le personnel des tutelles principales gestionnaires.

Pour les porteurs qui ne sont pas agents ENS Paris-Saclay ou de l'UEVE, c'est l'établissement hôte qui prend en charge la négociation, signature et gestion des contrats et le Mandataire unique.

Pour les projets qui ont 2 co-responsables venant de l'ENS Paris-Saclay et UEVE, le DU choisit la tutelle gestionnaire en veillant à un équilibre entre les deux sites.

1-5 Communication

Les Parties se tiendront informées de leurs communications externes sur les activités réalisées dans le cadre de leur partenariat et notamment au moment de la réunion du Comité des Tutelles.

2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE COMMUN DE RECHERCHE

2-1 Organisation interne et instances du laboratoire

2-1-1 Nomination des directeur et directeur adjoint du laboratoire (ci-après nommés « la direction »)

La direction du CEPS est composée d'un directeur et d'un directeur adjoint.

Lors de la création du CEPS, le directeur et le directeur adjoint sont nommés par les Établissements tutelles du CEPS. Les Parties ont désigné M. Olivier Bos, Professeur des universités à l'ENS Paris-Saclay, Directeur du CEPS pour la durée de la Convention. Le directeur du CEPS est secondé par un directeur adjoint. Pour le présent mandat, la directrice adjointe du CEPS est Mme Eleni Iliopoulos, Professeur des universités à l'UEVE.

À chaque renouvellement dans le cadre d'une nouvelle contractualisation, les Établissements de tutelles s'entendent pour que les rattachements du directeur et directeur adjoint soient inversés si les conditions le permettent. Les présidents des deux tutelles nomment le directeur et directeur-adjoint sur proposition du conseil de laboratoire, consécutive au résultat d'un scrutin majoritaire à un tour en Assemblée Générale du CEPS.

La durée du mandat du directeur et du directeur adjoint est celle du contrat quinquennal d'accréditation. Ils sont membres permanents, enseignants-chercheurs ou chercheurs (ou assimilés) du laboratoire et rattachés respectivement à chacun des Établissements de tutelle. En tenant compte de l'inversion, une même personne ne pourra occuper plus de deux (2) mandats par fonction pour les fonctions de directeur ou de directeur adjoint.

Le directeur est responsable du CEPS auprès des Établissements tutelles.

2-1-2 Missions et fonctions des directeur et directeur adjoint

a) Missions des directeur et directeur adjoint

Les directeur et directeur adjoint reçoivent chacun une lettre de missions signée conjointement par les deux Établissements tutelles, leur précisant les principaux objectifs attachés à leurs fonctions dans le cadre du pilotage du laboratoire commun de recherche.

Le directeur porte à la connaissance des Parties l'ensemble des ressources financières qui permettent au CEPS de conduire ses recherches.

Il décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose le laboratoire commun de recherche.

Il donne son avis sur l'affectation des personnels au CEPS et communique annuellement aux Parties la liste des personnels qu'il actualise en tant que de besoin.

Il donne son accord à l'affectation de moyens au CEPS par des tiers. Il donne son accord à l'accueil des doctorants et stagiaires.

Il vise tout contrat avec les tiers engageant les moyens humains et / ou matériels du CEPS.

Il rédige un rapport d'activité qui est communiqué aux experts des comités externes d'évaluation du CEPS.

Le directeur-adjoint assiste le directeur dans l'exercice de l'ensemble des missions mentionnées ci-dessus.

Les Etablissements tutelles feront leurs meilleurs efforts pour soutenir le directeur et le directeur adjoint du CEPS dans l'exercice de leurs missions lors de leur prise de fonction et tout au long de leur mandat, notamment, par l'attribution d'une décharge d'enseignement si ces derniers sont enseignants-chercheurs selon les dispositions en vigueur dans chaque établissement.

Pour l'ENS Paris-Saclay, la prime RIPEC C2 attribuée pour la direction ou la direction adjointe de laboratoire peut faire l'objet d'une conversion en décharge d'enseignement sur demande dans le cadre défini par l'établissement.

Toute relation institutionnelle ou conventionnelle d'une partie du laboratoire commun de recherche avec un organisme extérieur, matérialisée par l'entrée ou la production de prestations, de ressources, d'informations de quelque nature que ce soit ou de résultats scientifiques, doit recevoir l'accord préalable du directeur du CEPS. Celui-ci tiendra les Etablissements de tutelles informés des négociations de convention en cours.

Le CEPS sera dotée d'une structure de direction, représentative de son organisation interne. Les Etablissements de tutelles s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour renforcer l'encadrement administratif, dès lors que ce besoin est identifié.

b) Fonctions du directeur et du directeur adjoint du laboratoire

Le directeur du laboratoire a notamment pour fonction de :

- veiller à ce que le projet scientifique du laboratoire soit mené dans de bonnes conditions,
- consulter le Conseil du laboratoire,
- assurer le bon fonctionnement du laboratoire et de son Conseil en accord avec le règlement intérieur,
- veiller à la santé et sécurité au travail des membres du laboratoire.

Le directeur adjoint assiste le directeur dans l'ensemble des fonctions mentionnées ci-dessus.

2-1-3 Règlement intérieur (Statuts) de fonctionnement du CEPS

Les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement du laboratoire commun de recherche (assemblée générale, conseil de laboratoire...) font l'objet d'un règlement intérieur de fonctionnement (cf. Annexe 3) établi par le directeur du CEPS et approuvé par les Parties.

Il devra être révisé si nécessaire dans le cadre de la période.

2-1-4 Instances du laboratoire

Le fonctionnement du laboratoire repose sur les Conseils suivants à savoir :

- une assemblée générale,
- un conseil de laboratoire,

Le règlement intérieur/Statuts du laboratoire, en annexe 3 de la présente convention, précise les membres de chaque instance du laboratoire, ses attributions et mode de fonctionnement.

2.1.4.1 L'assemblée générale du laboratoire

L'assemblée générale a un rôle consultatif. Sa composition et le mode de désignation de ses membres sont définis par le règlement intérieur (statuts) et approuvés par les Parties selon les procédures et textes statutaires qui leur sont propres.

2.1.4.2 Le Conseil de laboratoire

Le Conseil de laboratoire est établi tenant compte des procédures propres à chaque Etablissement tutelle. Il est présidé par le directeur du CEPS. Sa composition et le mode de désignation de ses membres sont définis par le règlement intérieur (statuts) et approuvés par les Parties selon les procédures et textes statutaires qui leur sont propres.

Le Conseil de laboratoire est consulté par le directeur du CEPS en conformité avec les missions prévues par les textes statutaires des Etablissements tutelées. Le directeur du CEPS ou le Comité des tutelées peut en outre consulter le Conseil de laboratoire sur toute autre question concernant le laboratoire commun de recherche.

Le Conseil de laboratoire est tenu informé par le directeur du CEPS de la politique des Etablissements tutelées et des décisions du Comité des tutelées du CEPS.

2-2 Ressources humaines

2-2-1 Affectation des personnels

Les Parties affectent au CEPS des personnels chercheurs ou assimilés, enseignants chercheurs ou assimilés, BIATSS ou administratifs assimilés, ou relevant d'autres statuts après information et avis préalable du directeur du CEPS. Ces affectations doivent, pour les personnels chercheurs ou assimilés, enseignants chercheurs ou assimilés, être préalablement faire l'objet d'un vote par le Conseil de laboratoire.

Pour les personnels accueillis temporairement pour mener des travaux de recherche, une convention d'accueil ou un dispositif équivalent (selon la durée de l'accueil) devra être mise en place dans le respect des procédures par l'établissement hôte après accord du directeur du CEPS, étant entendu que ce dernier vise ladite convention d'accueil.

Chaque Partie conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

Les personnels affectés dans le CEPS sont placés sous l'autorité du directeur et soumis au règlement intérieur en vigueur au CEPS, sans que ceci ne modifie en rien les droits et devoirs qui sont les leurs en application de leurs statuts respectifs.

2-2-2 Évaluation des personnels

Les personnels chercheurs et enseignants-chercheurs (ou assimilés) du CEPS sont soumis aux instances d'évaluation de leur établissement employeur selon les règles et les procédures propres à celui-ci.

L'activité des personnels non chercheurs fait l'objet d'un entretien professionnel par le supérieur N+1 selon les règles en vigueur de leur établissement employeur. L'identité des responsables N+1 de ces personnels (nom, prénom, grade) doit être communiquée par chacun des Établissements tutelles au directeur du CEPS.

2-2-3 Participation aux instances des Parties

Chaque tutelle principale garantit aux agents relevant des autres tutelles, la participation à ses instances consultatives et délibératives dans le respect de la réglementation en vigueur.

2-2-4 Formation permanente professionnelle

Les personnels de chaque Partie conservent le bénéfice des actions de formation permanente professionnelle mises en œuvre par leur Etablissement employeur.

Les Parties s'efforcent d'harmoniser leur politique de formation permanente professionnelle. Elles précisent notamment les modalités d'accès des personnels aux actions de formation organisées par l'une ou l'autre d'entre elles.

La direction du CEPS élabore un plan pluriannuel de formation destiné à tous les personnels en liaison avec les services de formation permanente professionnelle des Parties.

2-2-5 Surveillance médicale

Les Parties s'emploient à harmoniser leur politique de suivi médical. Elles veillent en particulier à recenser les postes à risques dans le laboratoire commun de recherche et à permettre le libre accès des médecins de prévention aux locaux et aux informations utiles à leurs missions.

La surveillance médicale est assurée par chacune des Parties pour ses propres agents selon des modalités définies en commun. Elle peut être confiée à l'une des Parties, à charge pour les autres de rembourser le coût afférent à ses propres agents. Dans ce cas, une convention spécifique définit

les obligations des Parties conformément à la réglementation en vigueur à préciser si nécessaire dans le texte.

2-2-6 Restauration

Sous réserve des capacités d'accueil, les personnels relevant de chaque Partie ont accès aux structures de restauration mises en place dans l'ensemble des Etablissements tutelles.

En l'absence de restauration collective universitaire de proximité, une convention peut régler l'accès des étudiants du laboratoire commun de recherche ou des autres personnels accueillis au sein du CEPS et l'éventuelle participation à une structure de restauration collective.

2-2-7 Activités sociales et culturelles

Chaque Partie s'efforce d'ouvrir aux personnels relevant des autres Parties, l'accès à ses équipements ou événements sociaux, culturels, sportifs et de loisirs. La répartition des coûts induits fait l'objet d'une concertation, formalisée, si les Parties la jugent nécessaire, par la rédaction d'une convention d'usage des équipements sociaux, culturels, sportifs et de loisirs.

2-3 Santé et Sécurité au Travail

2-3-1 Principes généraux

D'une manière générale, il incombe au chef d'Établissement tutelle propriétaire ou affectataire des locaux d'assurer la sécurité générale liée à l'hébergement du CEPS. Il s'agit de la mise en conformité, de l'entretien des infrastructures telles que, par exemple, les installations électriques, l'installation de protection contre l'incendie, et les aménagements des locaux nécessités par certaines recherches.

Les Parties coordonnent leur politique de prévention des risques en matière de sécurité des personnes, des biens et de l'environnement et se tiennent mutuellement informées.

Chaque Partie hébergeant du personnel du CEPS doit permettre aux conseillers de prévention ou leur équivalent relevant de l'autre Établissement tutelle un libre accès aux locaux et installations du laboratoire commun de recherche. Elle permet aussi le libre accès aux services d'inspection de santé sécurité au travail compétents pour l'autre Partie.

2-3-2 Organisation du dispositif de santé sécurité

Le directeur du CEPS veille à la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la préservation de l'environnement en veillant à l'application des prescriptions réglementaires en vigueur.

Il veille à ce que le financement des mesures relatives à la maîtrise des risques propres aux activités de son laboratoire commun de recherche soit assuré. Il l'assure sur ses crédits ou, lorsque ceux-ci sont insuffisants, il adresse une demande aux responsables compétents des deux Parties.

Il tient informées ces mêmes Parties de tout changement dans l'activité de recherche ou les équipements nécessitant des mesures de sécurité particulières.

Pour le CEPS, un assistant de prévention par site géographique doit être proposé par l'Établissement tutelle concerné et l'information doit être donnée au directeur du CEPS. Un de ces assistants de prévention est désigné par le directeur du CEPS comme coordinateur de prévention pour le laboratoire commun de recherche. Ce dernier aura l'obligation de faire remonter toutes les actions et signalements constatés au sein du CEPS.

L'opportunité de la mise en place d'un comité spécial d'hygiène et de sécurité au CEPS sera examinée au cas par cas par les Parties.

2-3-3 Maîtrise des risques

Le directeur du CEPS procède, avec le concours de l'assistant de prévention, des personnes spécialisées (ingénieur d'hygiène et de sécurité, IRPS, médecin de prévention...) au sein des Etablissements tutelles, en associant également l'ensemble des agents du laboratoire, à l'évaluation des risques de son laboratoire commun de recherche et à la programmation annuelle des actions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Sous l'autorité du directeur du CEPS, l'assistant de prévention rassemble les Documents Uniques d'Evaluation des Risques (DUER) des sites et met à jour au moins annuellement dans un seul document les résultats de cette évaluation.

Ce document est tenu à disposition des agents et des CHSCT compétents des Etablissements tutelles.

2-3-4 Formation et information

Une formation pratique et appropriée en matière de santé et sécurité au travail est organisée au bénéfice des personnels des Etablissements tutelles et à tout nouvel arrivant au CEPS (stagiaires, CDD, doctorant, chercheur bénévole, chercheur invité...). Cette formation est assurée sous la responsabilité du directeur du CEPS avec le concours de l'Assistant de Prévention et des personnes spécialisées (IRPS, IHS, personnes compétentes en radioprotection, médecins de prévention, organismes de formations...) du site concerné et par le responsable hiérarchique direct pour ce qui est de la formation relative aux conditions d'exécution du travail.

Le directeur du CEPS veille à la diffusion de toute information pertinente relative à la sécurité et à la santé des personnes au travail.

2-3-5 Développement durable, diversité, équité et inclusion

Le CEPS, conformément à son règlement intérieur, s'engage en faveur du développement durable de la diversité, de l'équité et de l'inclusion. Il s'engage également dans la prévention et la lutte contre toute forme de discrimination, de pression ou de violence, notamment à caractère sexiste ou sexuel (VSS). Il veille dans son fonctionnement général à une prise en compte des impacts environnementaux et au respect du plan d'action des établissements en faveur de la diversité, de l'équité et de la diversité ainsi qu'en matière de développement durable.

2-4 Moyens financiers et matériels

2-4-1 Principes généraux

Pendant la durée de la Convention, les Parties mettent à la disposition du CEPS des moyens matériels et financiers de recherche, libres de toute affectation ou affectés à des missions particulières définies conjointement.

Le directeur du CEPS informe annuellement les Parties du montant des crédits que chaque Etablissement tutelle affecte au laboratoire commun de recherche.

Si une diminution importante des moyens apparaissait néanmoins nécessaire, elle serait obligatoirement motivée.

2-4-2 Acquisition de matériels

Les matériels acquis par le CEPS sont inscrits à l'inventaire de la Partie gestionnaire de leur financement avec une convention régissant la maintenance du matériel.

2-4-3 Modalités de gestion financière

La dotation annuelle de chaque Partie qu'elle attribue au CEPS est gérée par chacune des Parties. Toutefois, une des Parties pourra confier à l'autre Partie, la gestion de sa participation financière annuelle destinée à assurer le fonctionnement du CEPS. Les conditions d'attribution et de gestion de ces crédits seront précisées dans une convention de gestion entre les Parties.

2-5 Protection du patrimoine scientifique et technologique

Les Parties sont conjointement responsables de la protection de leur patrimoine scientifique et technologique. A ce titre, elles s'assurent que les personnes extérieures au CEPS sont admises dans le respect des règles et procédures définies pour l'accueil des personnes étrangères au CEPS. Une concertation entre les Parties sera engagée pour définir les modalités de mise en œuvre.

Le directeur du CEPS est responsable de la protection du patrimoine scientifique et technique du laboratoire commun de recherche, en particulier en matière de maîtrise des échanges internationaux, de protection des données sensibles et de sécurité des systèmes d'information.

En cas d'atteinte grave au patrimoine scientifique et technique du CEPS, il est convenu que les Parties s'accorderont pour mettre en œuvre le pilotage de la protection du patrimoine scientifique et technique et notamment dans le cadre d'actions à conduire en vue de régler les problèmes rencontrés, lesquels, après concertations des Parties, peuvent donner lieu à un dépôt de plainte.

Les Parties se concerteront pour le pilotage de la protection du patrimoine scientifique et technique pour ce qui est de la sécurité de défense (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles, conduite du dispositif et animation du processus correspondant).

2-6 Sécurité des systèmes d'information et réseaux informatiques

Sauf accord particulier, les Parties sont conjointement responsables du respect, au sein du CEPS, de la législation et des règles en matière de sécurité des systèmes d'information. Chaque Partie propriétaire ou affectataire de locaux est en charge de l'accessibilité à ses réseaux informatiques et veille à leur disponibilité tout au long de l'année. Elle assure la responsabilité technique (administration des réseaux) et garantit la performance de son réseau. Elle est responsable de la sécurité de ses réseaux informatiques dans le cadre des dispositions civiles et pénales en vigueur. Elle fait signer par l'intermédiaire du directeur du CEPS la charte informatique à tout utilisateur. Une convention spécifique peut préciser les modalités d'application.

2-7 Ethique et déontologie

2-7-1 Ethique et déontologie

Sauf accord particulier, les Parties sont conjointement responsables du respect de la législation et des règles en matière d'éthique et de déontologie, notamment celles relatives aux recherches impliquant la personne humaine et les animaux. Après accord entre les Parties, le référent éthique de l'une ou l'autre des Parties, peut être saisi à propos de situations impliquant le partenariat entre chaque Etablissement tutelle.

2-7-2 Information scientifique et technique

Les Parties s'engagent à s'informer avant toute initiative en matière d'information spécialisée et de serveurs documentaires.

2-7-3 Publications et communications scientifiques

Les publications des personnels de l'unité doivent faire apparaître le lien avec les établissements de tutelle et respecter la charte de signature des publications scientifiques de l'Université Paris-Saclay.

Dans le cadre d'une publication ou communication liée à un contrat de recherche, les auteurs du CEPS devront, en concertation avec le responsable scientifique du contrat, consulter leur service de valorisation employeur afin d'éviter d'entraver une éventuelle protection des résultats et de se conformer aux engagements pris par les Parties au contrat.

Les Parties souhaitent améliorer la visibilité des activités de recherche et se doter d'outils qui permettent de mesurer de manière fiable le niveau de publication et de rayonnement scientifique du CEPS. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à promouvoir un dispositif de dépôt des publications des chercheurs sous une forme électronique dans le dispositif d'archives ouvertes à définir entre elles.

Ainsi, l'ENS Paris-Saclay a mis en place une archive ouverte (HAL - hyper articles en ligne) destinée au dépôt et à la consultation des publications scientifiques des chercheurs de l'ENS. En outre, depuis le 1er octobre 2010, l'ENS Paris-Saclay a opté pour le dépôt sous forme électronique des thèses soutenues en son sein. Toutes les thèses de l'ENS Paris-Saclay doivent être enregistrées auprès de la bibliothèque centrale de l'École pour que le diplôme de doctorat puisse être délivré. Dans le cadre de la politique nationale pour la Science Ouverte portée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, l'Université Évry Paris-Saclay (UEVE) s'est dotée d'une archive ouverte institutionnelle accessible sur la plateforme nationale HAL (<https://hal-univ-evry.archives-ouvertes.fr>).

2-8 Locaux

Chacun des Établissements tutelles affectent sur leur site des locaux au CEPS. Chacune des Parties supportent les frais liés à son statut d'hébergeur.

Chaque Partie accepte d'assumer les dommages causés notamment par l'incendie, le vol, les dégâts des eaux et autres dégradations dans les locaux placés sous sa responsabilité.

3- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'ACTIVITE CONTRACTUELLE ET A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le CEPS devra garantir, dans toutes les relations contractuelles, la transparence des contributions de chacun et des moyens mis en œuvre dans le respect des textes réglementaires.

3-1 Objectifs stratégiques et démarche qualité

Les Parties s'entendent sur la nécessité d'avoir une démarche d'harmonisation de leurs pratiques et de mutualisation hors murs de leurs ressources et compétences dans tous les domaines qui touchent à la contractualisation de leurs partenariats institutionnels, de leurs partenariats avec les milieux socioéconomiques et à la valorisation de la recherche.

Les Parties s'engagent à échanger régulièrement leurs informations en la matière et à établir un bilan annuel consolidé dans le cadre du Comité des Tutelles. Les Parties s'informent également, lors de l'engagement de la Convention, des actions qu'elles ont déjà entreprises ou souhaitent entreprendre concernant les accords-cadres industriels et académiques, et s'engagent à faire bénéficier l'Unité de recherche de l'encadrement contractuel contenu dans les accords qu'elles ont préalablement négociés avec leurs partenaires industriels et académiques, tout en préservant vis-à-vis des tiers la confidentialité de tels accords.

La direction du CEPS peut proposer à certains personnels du CEPS, en fonction de la nature de leur recherche et des résultats attendus, d'utiliser un cahier du laboratoire commun de recherche (officiellement reconnu) afin d'assurer une traçabilité de ses résultats et de faciliter l'identification des créations et autres inventions pour la reconnaissance de la propriété des résultats.

3-2 Activité contractuelle : champ d'application

Le terme de « Contrat » désigne l'ensemble des contrats et conventions de recherche susceptibles d'être conclus avec des partenaires privés ou publics dans le cadre du CEPS. Cet ensemble concerne notamment les contrats de collaboration de recherche, toutes conventions de financement et les accords de consortium (notamment ceux prévus dans les règlements européens, ANR, Investissements d'avenir, FEDER...), les contrats de prestations de service, les accords de confidentialité, les accords de transfert de matériel.

Le Comité des Tutelles veillera particulièrement aux délais dans les étapes de négociation des Contrats et dans les procédures de valorisation.

3-3 Elaboration, négociation, signature et gestion des contrats

L'Établissement tutelle employeur du responsable scientifique du projet de recherche est, sauf accord contraire préalable entre les Établissements tutelles, en charge de la mise en place et de la gestion du Contrat de recherche ainsi que de sa valorisation (« Établissement gestionnaire et valorisateur »).

A défaut de prise en charge par l'Établissement de tutelle employeur, celui-ci se rapproche de l'autre Établissement tutelle du CEPS pour lui transférer l'activité de négociation et de gestion du contrat de recherche.

Par ailleurs, pour les personnels responsables scientifiques non employés par les Établissements tutelles, la prise en charge de la contractualisation et de la valorisation devra être

réalisée selon les conventions mises en place entre l'Établissement tutelle hébergeur et l'établissement employeur desdits personnels. Le directeur du CEPS doit être informé dans les meilleurs délais des Contrats en cours de négociation.

Les résultats des contrats de recherche susceptibles d'être valorisés sont communiqués par le directeur du CEPS aux Parties. L'Établissement gestionnaire et valorisateur, selon les modalités définies au 1^{er} paragraphe de l'article 3.3, assure par des modalités adéquates, en concertation avec l'autre Partie et le cas échéant, l'organisme tiers, la protection des résultats (cf. article 3.6).

L'Établissement gestionnaire et valorisateur sera responsable de l'ensemble des négociations et de la gestion du Contrat de recherche. Les Parties reconnaissent et acceptent que l'Établissement gestionnaire et valorisateur puisse exercer lui-même ces fonctions notamment via un service interne dédié ou en déléguer tout ou partie à une structure extérieure, en particulier une SATT.

A l'occasion du bilan annuel, le Comité des Tutelles juge de l'équilibre, notamment quant au nombre de Contrats négociés et gérés, à leur montant et à la charge de travail induite par ces activités. Les intérêts des Parties, en cas de valorisation des résultats de tels contrats, y sont préservés.

Les Contrats, qu'ils soient établis avec des partenaires publics (ANR, collectivités ...), ou industriels, sont signés par l'Établissement gestionnaire et valorisateur au nom et pour le compte des Établissements tutelles du CEPS. Ces Contrats seront communiqués à l'autre Partie pour information lors de la réunion annuelle du Comité des Tutelles.

Lesdits Contrats doivent comporter des clauses de confidentialité et de propriété intellectuelle destinées à protéger les intérêts légitimes des Parties. A cette fin, ils prévoient, et réservent la faculté pour les personnels de recherche de faire état de leurs travaux par voie de publications (y compris les manuscrits de thèse et de HDR) ou dans leur rapport d'activité selon des modalités propres à garantir le secret des informations.

Les Parties et les organismes tiers partenaires sont, par principe et dans la mesure du possible, copropriétaires des résultats communs, au prorata des apports intellectuels selon des modalités à négocier au cas par cas.

Les procédures de protection des résultats valorisables sont conduites selon le principe de la copropriété des titres avec les organismes tiers partenaires. Cette copropriété peut associer l'ensemble des partenaires publics concernés de façon notamment à garantir la souplesse de gestion nécessaire avec les tiers.

Dans certaines hypothèses exceptionnelles, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de renoncer à la copropriété des titres au bénéfice de tiers. Si l'une des Parties a délégué sa signature à une autre, cette dernière doit alors recueillir préalablement l'accord écrit explicite de la Partie délégatrice. En tout état de cause, l'Établissement gestionnaire et valorisateur fera ses meilleurs efforts pour préserver le droit à retour financier en cas d'exploitation directe ou indirecte des résultats par le tiers.

Dans le cas des projets européens (Horizon Europe et programme-cadre à venir), le principe est que les employeurs de personnels doivent figurer comme « third party link to a beneficiary » ou tout autre statut équivalent si ces dernières ne sont pas parties prenantes à la convention de subvention européenne. L'Établissement tutelle contractant a en charge la réponse à l'appel à propositions, la signature du contrat avec la Communauté Européenne, la négociation, la signature de l'accord de consortium et la convention de subvention ainsi que leur mise en œuvre. Il lui revient de fournir toutes justifications aux différents contrôles quant à la réalisation effective des actions prévues au contrat.

Les parties « third party link to a beneficiary » s'engagent à fournir les éléments justificatifs nécessaires à la gestion.

Pour les ERC (European Research Council), analogues aux modalités de gestion exposées ci-dessus, l'Établissement gestionnaire de l'ERC est, sauf accord contraire préalable entre les Établissements tutelles, l'employeur du porteur du projet. Il est convenu que les Parties se tiendront informées de la mise en place de tels projets. Un taux de prélèvement appliqué sur les financements ERC ainsi que la répartition de ce prélèvement seront fixés au cas par cas par l'Établissement gestionnaire.

3-4 Prélèvement sur les contrats

Le taux de prélèvement sur les contrats est fixé par chaque Partie ou suivant le taux maximum défini et imposé par le financeur.

	Taux de prélèvement <i>(en vigueur à la date de signature de la Convention)</i>
ENS Paris-Saclay	18%* (pour contrats industriels, prestations, collaborations et éventuelles commandes)
UEVE	15% * (pour contrats industriels, prestations, collaborations et éventuelles commandes)

* Ces taux peuvent évoluer en fonction de la politique de chaque établissement et des accords conclus au niveau du contrat de site de l'Université Paris-Saclay.

3-5 Cas des collaborations internationales

Les Parties se tiennent mutuellement informées des accords internationaux, autres que les contrats conclus avec l'Union européenne dont les modalités de gestion sont décrites aux articles 3-3 et 3-4, bilatéraux ou non, qu'elles concluent et qui impliquent le CEPS.

Chaque Partie met en place ses propres thèses en cotutelle avec des partenaires étrangers.

Les Parties s'engagent à s'informer du nombre de doctorants et de post-doctorants qu'elles accueillent et qu'elles affectent au sein du CEPS, en précisant les pays d'origine, les thématiques, les partenaires et les unités de recherche étrangères concerné(e)s.

Toute Partie peut donner mandat à l'autre pour négocier et gérer les accords de coopération internationale qui impliquent le CEPS et valoriser les résultats qui en sont issus dans le cadre du CEPS.

Un mandat peut également être donné à l'une des Parties pour représenter le CEPS au niveau international.

3-6 Propriété intellectuelle, protection et valorisation des résultats

3-6-1 Propriété des résultats

Chacune des Parties demeure propriétaire des résultats propres, brevetés ou non, qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou qu'elle acquerra en dehors

du cadre de celle-ci. L'autre Partie ne se voit attribuer aucun droit sur lesdits résultats, du fait de la présente Convention.

Tous les résultats, brevetables ou non, issus des recherches menées par les Parties et obtenus au sein de l'UMR, y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, appartiennent en copropriété aux Parties (ci-après désignées Parties copropriétaires) selon le principe suivant :

- Une part fixe (30%) est répartie à parts égales entre les Tutelles principales,
 - Le restant (70%) est réparti entre les établissements employeurs des inventeurs/auteurs au prorata
- Ce principe demeure applicable aux résultats obtenus dans le cadre de collaboration avec des tiers, sous réserve que le contrat de collaboration conclu avec lesdits tiers prévoit un régime de copropriété entre les tiers et les Etablissements tutelles.

3-6-2 Protection et valorisation des résultats

a. Résultats obtenus hors du cadre de contrats conclus avec des tiers

Dans un souci de simplification de gestion et d'efficacité de la valorisation, les Parties conviennent de désigner un mandataire en charge de la protection, de la gestion et de la valorisation pour tous types de résultats protégeables et/ou valorisables et/ou brevetables. Il est donc entendu que l'ensemble des stipulations ci-dessous s'appliquent *mutatis mutandis* aux résultats protégeables et/ou valorisables et/ou brevetables, et s'appliquent aussi aux résultats qui constituent des logiciels.

Dans l'hypothèse où la Partie désignée mandataire renoncerait au dépôt d'une demande de brevet ou souhaiterait céder sa part de copropriété, l'autre Partie peut en disposer à ses seuls noms et bénéfices.

Les missions de la Partie mandataire seront précisées au cas par cas par un règlement de copropriété ou une convention d'indivision signé(e) entre les Parties. La Partie mandataire peut soit exercer elle-même ces missions soit les faire exercer par un tiers qui peut être notamment une Société d'Accélération de Transfert de Technologies (SATT).

Sauf stipulation contraire prévue au règlement de copropriété, la Partie mandataire supporte l'intégralité des frais associés au mandat. La Partie mandataire est remboursée des frais engagés sur les revenus perçus au titre des contrats d'exploitation conclus avec des tiers conformément aux principes de répartition des revenus tels que stipulés ci-dessous.

La Partie mandataire négocie et signe seul les contrats d'exploitation avec des tiers cocontractants.

La Partie mandataire répartit les revenus perçus au titre de l'exploitation des résultats par l'ordre de priorité et de la manière suivante :

- remboursement des aides accordées par BPI France ou d'autres organismes similaires (ci-après avances remboursables)
- déduction des frais directs engagés par la Partie mandataire unique ou toute structure extérieure pour l'exercice de la mission lui incombant
- prélèvement par la Partie mandataire d'un pourcentage de 20% au titre des missions de valorisation réalisées (ce prélèvement pourra être différent dans le cas d'une intervention par une SATT ou d'un autre tiers effectuant les missions du mandataire unique).

Après calcul de l'intéressement dû à l'ensemble des inventeurs selon la réglementation en vigueur, la Partie mandataire verse à chacune des Parties propriétaires le montant correspondant à l'addition de

la part du montant revenant aux inventeurs dont chaque Partie propriétaire à la charge et du montant lui revenant en tant que copropriétaire. Les Parties copropriétaires font ensuite leur affaire de l'intéressement des inventeurs dont elles ont la charge.

Toute action, notamment celle en contrefaçon ou visant à revendiquer la propriété d'un brevet, est arrêtée en concertation entre les Parties.

Si une seule des Parties souhaite engager des poursuites, elle peut le faire de sa seule initiative et à son seul nom. Les frais du procès sont à sa charge et les éventuelles indemnités lui sont acquises.

b. Résultats obtenus dans le cadre de contrats conclus avec des tiers

Dans l'hypothèse d'un résultat en copropriété avec un tiers, les Parties reconnaissent que les conditions de protection et principes d'exploitation dudit résultat fixés dans le contrat conclu avec ledit tiers trouveront à s'appliquer.

c. Bilan et suivi

Le bilan et suivi de l'activité liée à la propriété intellectuelle et son exploitation seront organisés entre les Parties dans le cadre de la réunion annuelle du Comité des Tutelles.

4 - DISPOSITIONS FINALES

4-1 Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière signature par les Parties et prendra effet le 1^{er} septembre 2026 pour une durée de cinq (5) ans, couvrant la période du contrat quinquennal 2026-2030. Elle pourra être prolongée par avenant dans l'attente de la signature de la prochaine convention du CEPS.

4-2 Modification, renouvellement ou résiliation de la Convention

Toute modification sur un élément essentiel de la présente Convention fera l'objet d'un avenant modificatif signé par les Parties.

Le laboratoire commun de recherche peut, pour des raisons exceptionnelles et motivées, être supprimé avant la fin d'une période contractuelle avec un préavis d'un (1) an. Dans ce cas, les Parties s'efforcent de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

La décision de renouvellement, de non renouvellement ou de suppression est prise après avis des instances compétentes des Parties.

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'Accord sera valablement faite aux coordonnées respectives des Parties indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée à l'autre Partie, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception immédiatement confirmé par courrier simple dans ce dernier cas et sera réputé valablement fait à compter de l'envoi par la Partie émettrice.

Pour l'ENS Paris-Saclay :

Direction en appui à la Recherche & l'Innovation (DARE&I)

4, avenue Sciences, 91940 Gif-sur-Yvette

courriel : dare&i@ens-paris-saclay.fr

Pour l'UEVE :

Université Evry Paris-Saclay

Direction de la Recherche et des Relations Internationales

Boulevard François Mitterrand, 91025 Evry Cédex - France

courriel : drri@univ-evry.fr

4-3 Différends

En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra l'inviter par écrit à satisfaire à ses engagements dans un délai fixé. Dans l'hypothèse d'une défaillance persistante, la Partie plaignante sera fondée à reconsidérer ses propres engagements jusqu'au terme de la présente Convention.

Fait à Gif-sur-Yvette,

en deux (2) exemplaires originaux

le

Pour l'ENS Paris-Saclay

Nathalie CARRASCO

Présidente

Pour l'UEVE

Vincent BOUHIER

Président

ANNEXE 1 : LISTE des PERSONNELS ACCUEILLIS SUR LES 2 SITES DU CEPS A LA DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

LISTE DES PERSONNELS PERMANENTS DU LABORATOIRE

Les personnels permanents du CEPS présentent un lien statutaire ou contractuel avec l'un ou l'autre des Etablissements de tutelles du CEPS. Ils exercent une activité régulière de recherche pendant la durée de la présente convention au sein du CEPS et au nom et pour le compte du laboratoire.

Enseignants-Chercheurs, Chercheurs et assimilés*

ENS Paris-Saclay :

Olivier Bos, PR
Henri Fraisse, Prof. Attaché (Banque de France)
Michael Greinecker, CPJ
Hubert Kempf, PR émérite
Vincent Martinet, Prof. Attaché (DR INRAE)
François Pannequin, MCF HDR
Morgan Patty, MCF
Natacha Raffin, PR
Jean-Christophe Tavanti, MCF
Thomas Vendryes, MCF

Université d'Evry Paris-Saclay :

Olivier Baguelin, MCF
Jean-Paul Barinci, MCF HDR
Inessa Benchora, MCF
Stefano Bosi, PR
Juliana Caicedo-Llano, MCF
Pierre Clauss, PAST
Jean De Beir, PR
Edouard Duchesnay, PAST
Clinton Gassi, MCF
Michel Guillard, PR
Thaï Ha-Huy, MCF
Jérôme Héricourt, PR
Eleni, Iliopoulos, PR
Marlène, Isore, MCF
Ekaterina, Kalugina, MCF
Thierry Laurent, PR
Samuel Ligonnière, MCF
Claire Loupias, MCF HDR
Fabrice Pansard, PR
Thierry Roncalli, PAST

Autres membres permanents du périmètre :

Ugo Bolleta (RITM, Facultés Jean Monnet)
Mathieu Crozet (RITM, Facultés Jean Monnet)
Thomas Renault (RITM, Facultés Jean Monnet)

Natalia Zugravu-Soilita (Source, UVSQ)

Administratifs assimilés et agents BIATSS

ENS Paris-Saclay

Solange Soubrier, gestionnaire

Université d'Evry Paris-Saclay

Pauline Bourgoin, gestionnaire

LISTE DES PERSONNELS TEMPORAIRES DU LABORATOIRE

Le personnel temporaire réalise une activité de recherche pour un temps limité au sein du CEPS. Il regroupe tout particulièrement les personnels sous CDD d'un des Établissements tutelles, tout particulièrement les doctorants, les post-doctorants et autres chercheurs contractuels, assimilés ou non.

Postdoctorants :

Patrick Lhar (ENS Paris-Saclay)

Van Quy Nguyen, (Université d'Evry Paris-Saclay)

ATER :

Valentina Alvarez-Saavedra (ENS Paris-Saclay)

Jesus Alberto Mercado Cordova (Université d'Evry Paris-Saclay)

Reine Annie Florentine Zongo (Université d'Evry Paris-Saclay)

BIATSS

Lili Onillon, IGR, CDD (ENS Paris-Saclay, jusqu'au 10 juillet 2026)

Doctorants co-encadrés par un membre permanent du laboratoire :

ENS Paris-Saclay :

Yevheniia Chornomord (CD)

Guillaum Delafosse (CDSN)

Mathilde Degois (CDSN)

Anthony Vuillaume (Cifre)

Danfang Xing (CSC)

Université d'Evry Paris-Saclay :

Natasha Abou Rjaily (Cifre)

Abdelkader Boussaba (CD)

Jules Ducept (CDSN)

Antoine Fresch (CDSN)

Laura Hespert (CD)

Francesco Savazzi (CD)

Javier Terrero (CDD-OECD)

LISTE DES MEMBRES ASSOCIES DU LABORATOIRE

Les membres associés au CEPS regroupent les personnes souhaitant participer à la vie scientifique du laboratoire et dont la collaboration avec le CEPS présente un intérêt particulier pour le laboratoire et son réseau compte tenu de leurs activités scientifiques et compétences. Les membres associés sont sollicités ponctuellement sur des sujets d'intérêt.

Une convention d'accueil co-signée avec leur employeur pourra être mise en place pour formaliser leur présence au sein du CEPS si ces membres associés sont affectés au CEPS pour tout ou partie de leur activité de recherche.

Martin Pollrich, chercheur associé, (analyste à BaFin, régulateur des assurances allemandes)
Xianguy Qu, chercheur associé (CR CNRS HDR, CES Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)
Maria Eugéna Sanin (PR, Université de Créteil), Raphael Semet (PostDoc), Imen Daly (PostDoc, INED)

ANNEXE 2 : PROJET SCIENTIFIQUE ET AXES THEMATIQUE DU CEPS A LA DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Le Centre d'Economie Paris-Saclay (CEPS) réunit les chercheurs en économie de l'École normale supérieure Paris-Saclay (équipe CEPS fondée en 2019) et du centre d'études des politiques économiques (EPEE) de l'Université d'Evry val d'Essonne.

1. Contexte et historique de la fusion

En dépit de rapprochements favorables à la recherche en économie et à l'offre de formations associée sur le périmètre Paris-Saclay, les diverses équipes de l'Université Paris-Saclay demeurent fragmentées, et en conséquence peu ou non lisibles auprès des étudiants et des enseignants-chercheurs.

En réponse, le CEPS (ENS Paris-Saclay) et l'EPEE (Université d'Evry Paris-Saclay) ont formé en septembre 2022 une fédération de laboratoires, le *Centre for Economics at Paris-Saclay* (CEPS). Des statuts ont été préparés puis discutés conjointement et en Conseil des laboratoires. Une entité visuelle commune qui s'est matérialisé par un logo et un site internet ont ainsi été réalisés

Ce rapprochement s'est inscrit à la suite d'une nouvelle formation sur le périmètre Paris-Saclay, le *Master of Economics* (MoE), ouverte depuis 2020 en M1, et 2021 en M2. Les deux premières années de ce Master généraliste, exclusivement en anglais, attirent chaque année une cinquantaine d'étudiants de haut niveau et d'horizon divers, dont 40 à 60% d'étudiants normaliens et 20 à 30% d'étrangers selon les cohortes.

Plusieurs évènements scientifiques communs sont régulièrement organisés depuis 2022, dont un séminaire hebdomadaire, *Paris-Saclay Seminar*, et un workshop pour doctorants, qui a rencontré des deux dernières années une audience conséquente. La politique de placement de doctorant est aussi un succès, et donnent lieu depuis 2024 à un workshop de préparation.

2. Politique et dynamique scientifique.

Le fonctionnement de cette fédération a ainsi contribué à préparer la fusion des deux laboratoires en favorisant le développement d'une activité scientifique prolifique. Celle-ci a permis de définir conjointement les axes scientifiques du futur laboratoire commun :

- Trois séminaires distincts : *Economic Seminar*, *Paris-Saclay Seminar*, et *Virtual Market Design Seminar* (dématérialisé) ;
- L'accueil et la (co-)organisation de workshops : *European Workshop on Market Design*, *LORDE*, *Paris Workshop on Games, Decisions, and Language*, et le *Economics PhD Meeting, Paris-Saclay* ;
- Une cellule de placement pour nos doctorants
- La tenue de 3 à 4 journées de laboratoire, nommée *CEPS Day*, composée d'une lecture destinée à toutes et tous, quel que soit leur domaine de recherche, suivie d'une assemblée du laboratoire, et de divers moments de convivialité ;
- Une politique d'invitation pour renforcer la dynamique scientifique et la visibilité.

Par ailleurs, la mise en place d'une politique commune de recrutement de doctorants, reposant sur les contrats doctoraux de l'école doctorale et de contrats doctoraux spécifiques normaliens. Cela devrait conduire à une cohorte de 5 à 10 nouveaux doctorants chaque année.

Projet Scientifique

Trois axes de laboratoires : Économie appliquée et politique économique, Théorie économique, Macroéconomie, complétée par le programme transversal — CEPS AI

Axe 1 — Économie appliquée et politique économique

Cet axe regroupe les travaux empiriques du laboratoire visant à analyser les comportements économiques et les effets des politiques publiques. Il mobilise des méthodes quantitatives avancées et des données microéconomiques pour étudier des enjeux contemporains tels que les inégalités, le fonctionnement des marchés, les politiques publiques, ou encore les transformations du travail et des organisations. Une attention particulière est portée à l'évaluation des politiques publiques et à la production de résultats susceptibles d'éclairer la décision publique, en lien étroit avec les institutions nationales et internationales.

Axe 2 — Théorie économique

Cet axe développe des analyses formelles, pour étudier les interactions stratégiques, les mécanismes de marché et les processus de décision collective. Les travaux portent notamment sur la théorie des jeux, le design de mécanismes, l'économie de l'information et l'économie politique. L'objectif est de produire des cadres analytiques rigoureux permettant de mieux comprendre les fondements des institutions économiques et sociales, ainsi que les conditions d'efficacité, d'équité et de stabilité des systèmes économiques.

Axe 3 — Macroéconomie

Cet axe s'intéresse aux dynamiques agrégées des économies contemporaines, en articulant modélisation théorique et analyse empirique. Les recherches portent sur les cycles économiques, la politique monétaire et budgétaire, la finance macroéconomique, ainsi que les transformations structurelles liées à la mondialisation, aux transitions écologique et numérique. Une attention particulière est accordée aux interactions entre marchés financiers et économie réelle, ainsi qu'aux enjeux de stabilité et de soutenabilité à long terme.

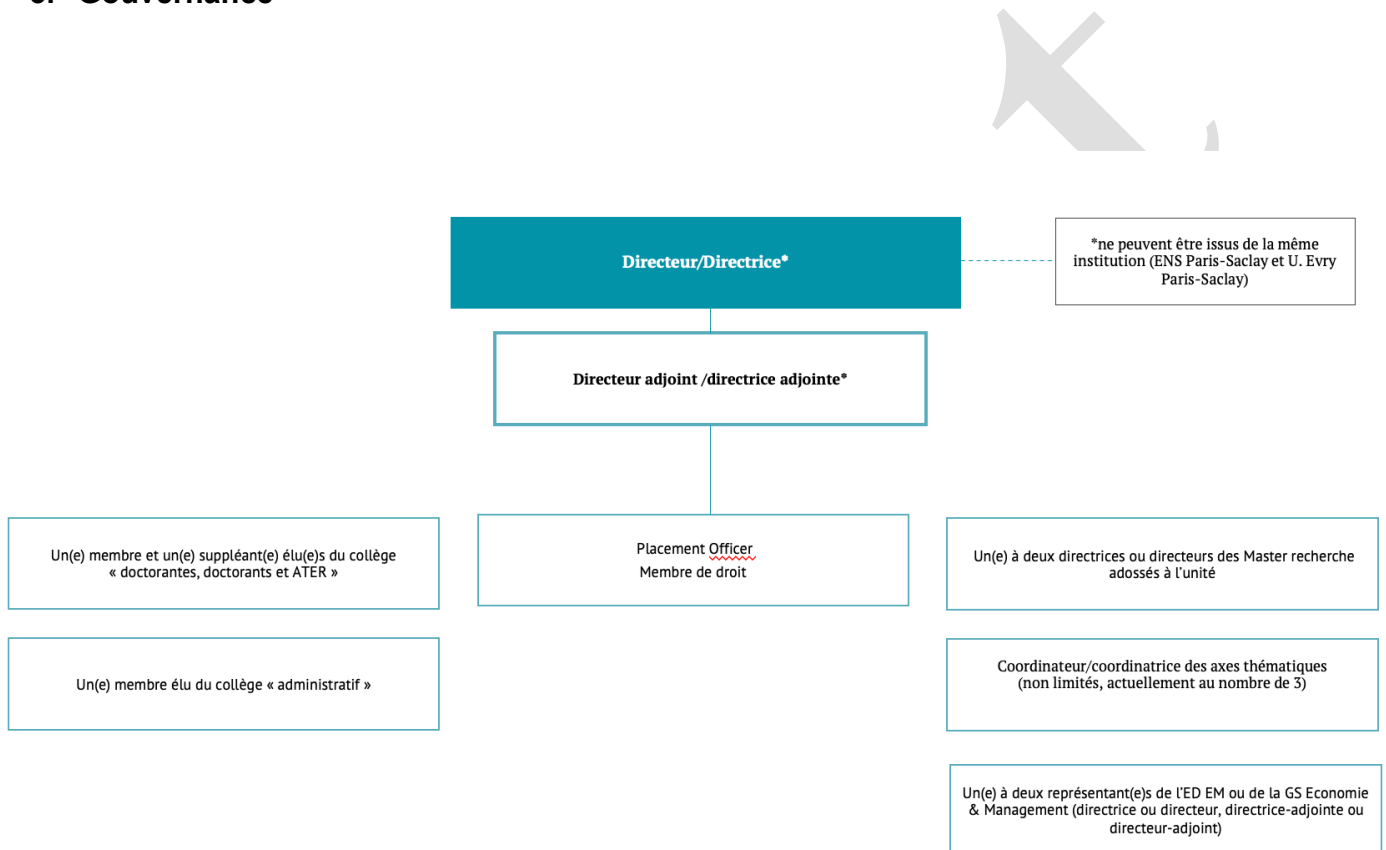
- Programme transversal CEPS AI

Le laboratoire développe un programme transversal, CEPS AI — Artificial Intelligence, Governance, and Society, qui structure une partie croissante de ses activités de recherche. Ce programme vise à analyser les implications économiques, institutionnelles et sociétales des systèmes algorithmiques et de

Projet de Convention de Cotutelle du laboratoire commun de recherche CEPS- 2026-2030(V3-17-06-2026)Page 25 sur 28

l'intelligence artificielle. Il traverse l'ensemble des axes du laboratoire, en étudiant notamment la transformation des marchés, des environnements informationnels et des processus de décision collective. CEPS AI accorde une attention particulière aux enjeux de gouvernance, de régulation et de conception institutionnelle, en mobilisant des approches issues de l'économie théorique, de l'économie appliquée et de la macroéconomie. Il s'inscrit en lien étroit avec les initiatives interdisciplinaires du plateau de Saclay, notamment au sein de DataIA.

3. Gouvernance



4. Stratégie et déploiements scientifiques du nouveau laboratoire.

Le CEPS entreprend de mener une politique de rayonnement ambitieuse, qui repose se résume en :

- Une production scientifique d'excellence ;
- Une politique de recrutement ambitieuse ;
- Une politique doctorale en deux temps : la formation par la recherche, un placement pour la recherche.

Ces trois objectifs nécessitent la mise en place d'une stratégie à plusieurs dimensions

Une visibilité nationale et internationale.

Elle repose sur le développement de programme d'invités pour des séjours de recherche court, en utilisant les moyens offerts par l'ensemble du périmètre de l'université Paris-Saclay (Chaire d'Alembert, SFRI, DataIA, MSH).

Ce programme conduit à des synergies avec les membres du nouveau laboratoire et les invités, et ainsi décupler la production scientifique, mais aussi et surtout de diffuser la marque et le label CEPS dans des unités de grandes qualités, au-delà de l'Hexagone.

Une visibilité scientifique par sa diffusion.

La hausse de la qualité scientifique des travaux des membres du laboratoire nécessitent une visibilité permanente.

Un premier outil est le développement de d'une série de *working paper*, qui opérera la politique suivante : tout manuscrit accepté dans une revue pourra paraître dans le CEPS Working Paper, et tout manuscrit non accepté sera transmis à un membre du laboratoire, travaillant sur le même domaine. Ce dernier jouera un rôle de rapporteur, et discutera avec l'auteur ou l'autrice du contenu, et sera source de proposition avant de donner son accord à une publication dans le CEPS Working Paper Serie. Afin de donner la meilleure visibilité nationale aux travaux en libre accès, les membres seront fortement invités à déposer leur manuscrit (après discussion éventuel avec le correspondant du laboratoire) sur la HAL.

Un second outil est l'accueil et l'organisation d'évènements à audience internationale, souvent de taille limitée, qui nécessitent une excellence dans la qualité de la logistique qui l'accompagnent, des interventions scientifiques et les échanges. Les deux laboratoires ont démontré ces dernières années leur capacité à organiser de tels évènements, qu'ils pérenniseront par leur propension à répondre avec succès aux différents appels d'offres de l'ANR, de la MSH-Paris-Saclay ou d'éventuelles sources alternatives auprès de la Graduate School.

Une formation doctorale exigeante pour un placement à l'international.

La formation et l'accompagnement doctorale fera l'objet d'une politique spécifique, et d'un encadrement jusqu'à leur placement dans une tierce institution.

Chaque doctorante et doctorant devra, au-delà des cours suivis dans le cadre de l'école doctorale, assister à l'un des deux séminaires en présence physique au laboratoire. Cela permet correspond à une présence attendue et à une dynamique nécessaire pour à leur épanouissement académique et à la vie du laboratoire. Une série de cours avancés leur est aussi proposée par les invités, et à laquelle, indépendamment de leur domaine respectif, ils sont tenus d'assister. Accumuler des connaissances transversales sera partie prenante de leur formation.

L'avancée de leurs travaux fera l'objet d'un suivi régulier, au-delà du seul comité de thèse instauré par l'ED et le laboratoire. A déjà été initié un workshop pour doctorant sur le périmètre paris-Saclay, Economics PhD Meeting, Paris-Saclay University, ou chaque année les doctorants du CEPS doit présenter un article. Cet évènement permet de s'assurer du bon avancement des travaux des doctorants, de vérifier la qualité de l'encadrement pour éventuellement y remédier.

Une préparation spécifique, en amont d'une intervention à un séminaire, une conférence est proposée aux doctorants dans le format correspondant, avec pour objectif est bien entendu de garantir le succès de leurs présentations.

Enfin, l'accompagnement doctoral implique une attention marquée pour le placement après la thèse. Cette activité chronophage mobilise déjà un *placement officer* dans la fédération actuelle, et une préparation dédiée, matérialisée par un workshop annuel en novembre, le CEPS PhD Meeting. Cette politique a connu un succès immédiat, avec un excellent placement des doctorants des deux entités depuis 2023.

**ANNEXE 3 : Règlement intérieur (Statuts) de fonctionnement du CEPS
(A annexer une fois validé par les deux tutelles et voté en Conseil de laboratoire)**
